

**STATUTS**  
**DE LA SECTION DE GENEVE-SUD**  
**DU PARTI SOCIALISTE SUISSE**

## **Table de matières**

### **1. PARTI SOCIALISTE SUISSE SECTION DE GENEVE-SUD**

**I. Nom, but, durée**

### **2. ORGANISATION**

**II. Organes**

**III. Assemblée Générale (AG)**

**IV. Le comité**

**V. Vérificateurs des comptes**

### **3. FONCTIONS MUNICIPALES**

**VI. Candidat-e-s à la fonction municipale**

**VII. Elu-e-s au Conseil municipal**

### **4. MEMBRES**

**VIII. Candidat-e-s membres**

**IX. Admissions**

**X. Membres**

**XI. Litiges**

**XII. Démission**

### **5. MESURES DISCIPLINAIRES**

**XIII. Avertissement**

**XIV. Exclusion**

### **6. DISSOLUTION**

**XV. Dissolution**

### **7. STATUTS**

**XVI. Statuts**

**Annexe : Règlement Disciplinaire**

## 1. PARTI SOCIALISTE SUISSE SECTION GENEVE-SUD

### I. Nom, but, durée

#### **Article 1**

La section de Genève-Sud (ci-après : section) du Parti Socialiste Suisse (ci-après : PSS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2**

Elle a son siège au local, à défaut, au domicile de la ou du président-e.  
Le for de l'association est à Genève

#### **Article 3**

1. La section a pour but la réalisation du socialisme démocratique, conformément au programme du PSS et du Parti Socialiste Genevois (ci-après : PSG) dans les communes de Plan-les-Ouates, Perly-Certoux et Bardonnex-
2. A cette fin, elle se prononce sur les affaires communales, informe le public, conduit les élections municipales et prend toutes autres initiatives utiles pour mener son action.

#### **Article 4**

La section a une durée illimitée.

## 2. ORGANISATION

### II. Organes

#### **Article 5**

Les organes de la section sont :  
l'Assemblée Générale  
le Comité  
les vérificatrices et vérificateurs des comptes.

### III. Assemblée Générale (ci-après AG)

#### **Article 6 Définition**

1. L'AG est le pouvoir suprême de la section.
2. Elle est formée par la réunion des membres de la section.
3. Elle est présidée par la ou le président-e ou la ou le vice-président-e. Elle statue quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

#### **Article 7 Convocation**

1. Une AG ordinaire est convoquée par le comité au moins 2 fois par an.
2. Une AG statutaire est convoquée dans le courant du premier semestre de chaque année pour l'audition des rapports, l'élection du comité et la vérification des comptes.
3. La convocation est expédiée au moins 15 jours à l'avance, elle peut être valablement expédiée par courriel aux membres qui possèdent une adresse internet.

#### **Article 8 Convocation extraordinaire**

Le comité convoque une AG extraordinaire lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque le cinquième des membres à jour avec leurs cotisations le demande.

#### **Article 9 Décisions**

1. Les décisions sont prises à la majorité, sauf lorsque les statuts prévoient une majorité qualifiée.
2. En cas d'égalité des voix, la ou le président-e tranche.
3. Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un-e membre demande le scrutin secret.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret.

#### **Article 10 Urgence**

Sauf en cas d'urgence décrété par la majorité des 3/5 des membres présent-e-s, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

#### **Article 11 Attributions**

Attributions de l'Assemblée Générale :

- Se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- Désigne les candidat-e-s aux élections municipales ;
- Détermine l'action politique à mener dans les communes concernées ;
- Décide de la modification des statuts ;
- Prend toutes mesures nécessaires qu'imposent les circonstances ;
- Élit : la ou le président-e, la ou le vice-président-e, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier, les vérificatrices ou vérificateurs des comptes et les membres du comité qui n'y sont pas de droit.

#### **Article 12 Election du président**

1. La ou le président-e est élu-e à la majorité absolue au premier tour.
2. Si un second tour est nécessaire, seul-e-s les deux candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix peuvent se présenter.
3. La majorité relative suffit alors pour élire la ou le président-e.
4. Une conseillère administrative ou un conseiller administratif ne peut pas être élu président-e.

#### **Article 13 Délais annonce de candidature**

Les candidat-e-s au comité doivent annoncer leur candidature par écrit au comité en fonction une semaine avant l'AG chargée de le renouveler.

### **IV. Le comité**

#### **Article 14 Composition**

Le comité comprend au moins 3 membres dont le président-e, la ou le vice-président-e, et la trésorière ou le trésorier.

#### **Article 15 Réélection des membres**

Toutes et tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles. L'ensemble du comité est élu tous les deux ans.

#### **Article 16 Convocation**

Le comité est convoqué par la ou le président-e si possible une semaine à l'avance. Cette convocation peut être adressée par courriel.

#### **Article 17 Attributions**

Attributions du comité :

- Gère les affaires courantes du parti ;
- Convoque les AG ;
- Enregistre les propositions de candidatures aux élections municipales;
- Après appel aux membres, désigne les candidatures représentant le PS dans les institutions communales.
- Représente la section ;
- Engage la section par la signature collective à deux
- Étudie les demandes d'admission
- Sanctionne par voie d'avertissement suivant l'art. 28

#### **Article 18 Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la ou le président-e tranche.

### **V. Vérificatrice et Vérificateur des comptes**

#### **Article 19 Vérificatrices et Vérificateurs de comptes**

La vérificatrice ou le vérificateur de comptes, qui ne doit pas être membres du comité, rapporte, lors de l'AG sur l'état des comptes de la section.

L'AG nomme un-e suppléant-e.

### 3. FONCTIONS MUNICIPALES

#### VI. Candidat-e-s à la fonction municipale

##### **Article 20 Candidat-e-s**

1. Tout-e candidat-e au Conseil administratif, au Conseil municipal, ainsi qu'aux fondations et commissions officielles communales doit [1]:
  - a) être membre du PSS sous réserve de l'article 21 alinéas 2.
  - b) être à jour avec ses cotisations ;
  - c) s'engager à démissionner de sa fonction municipale en cas d'exclusion ou de démission du PS.
2. Nul-le ne peut être candidat-e pour un quatrième mandat consécutif. Un mandat est considéré comme rempli au sens de cette limitation dès qu'il a été exercé pour une durée de plus d'un an à compter de l'entrée en fonction. Aucune dérogation n'est possible.
3. Les actes de candidature doivent être adressés par écrit au président 30 jours au moins avant l'AG qui statue sur les candidats.

#### VII. Elues municipales et élus municipaux

##### **Article 21 Devoirs**

1. Les élues municipales et les élus municipaux participent aux activités de la section avec assiduité.
2. Elles et ils remplissent leur mandat consciencieusement.
3. Elles et ils se conforment aux décisions de l'AG.
4. Elles et ils s'acquittent d'une contribution extraordinaire proportionnelle aux indemnités ou rémunérations brutes perçues dans l'exercice de leur mandat ou fonction. La proportion est de 40% au moins pour les conseillères municipales et les conseillers municipaux. Sur demande motivée, un-e élu-e peut être exempté-e par le Comité de la part de ses jetons de présence perçus. Le Comité en informe l'Assemblée générale
5. Pour les conseillères administratives et conseillers administratifs, elle est fixée par l'AG avant chaque élection.

### 4. MEMBRES

#### VIII. Candidat/e/s Membres

##### **Article 23 Conditions d'admission**

1. Les candidat-e-s doivent être âgé-e-s de 18 ans révolus.
2. Elles et ils doivent être domicilié-e-s sur le territoire des commune concernées, sauf domicile dans une commune avoisinante où il n'existe pas de section du PSS et sous réserve de l'approbation du PSG.
3. Elles et ils doivent faire la demande d'admission soit par écrit au comité de la section soit en remplissant le formulaire se trouvant sur le site de la section ou du PSS.
4. Ne peut devenir membre celle ou celui qui appartient à une organisation dont les buts sont incompatibles avec ceux du parti.

##### **Article 24 autres adhésions concernées**

L'adhésion à la section vaut adhésion au PSS et au PSG. Elle implique l'acceptation des présents statuts ainsi que ceux du PSS et du PSG.

#### IX. Admissions

##### **Article 25 Décision d'admission**

1. L'assemblée générale statue sur les demandes d'admission sur préavis du comité.
2. En cas de rejet de la demande, la ou le candidat-e en est informé-e par écrit.

[1] Nouvelle teneur selon révision statutaire 20 mai 2015, révisés le 6.5.2017

## **X. Membres**

### **Article 26 Obligations**

1. Tous les membres de la section sont astreint-e-s au paiement de la cotisation fixée. Un retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations peut entraîner la suspension du droit de vote. L'AG statue sur préavis du comité auquel la trésorière ou le trésorier e aura fait rapport.
2. La responsabilité financière des membres se limite aux cotisations payées annuellement.
3. La ou le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion est suspendu-e de ses mandats à l'intérieur de la section avec effet immédiat, dans l'attente de la décision de l'AG à l'issue de la procédure.
4. Les membres qui changent de domicile en informent la ou le président-e..

## **XI. Démission**

### **Article 27 Procédure et obligations**

1. Les membres qui démissionnent en informent la ou le président-e par écrit.
2. La démission entraîne la perte de la qualité de membre de la section, partant du PSS et du PSG.
3. Les cotisations restent dues à la date de la démission.
4. La ou le démissionnaire restitue tout document ou matériel appartenant au parti.

## **5. MESURES DISCIPLINAIRES**

### **XII. Avertissement**

#### **Article 28 Définition et procédure**

L'avertissement sanctionne une atteinte grave et consciente à la volonté et/ou aux intérêts du parti ou un manquement grave d'un-e membre à ses obligations envers le parti.

L'avertissement sera oral dans un premier temps et écrit en cas de répétition de l'atteinte

### **XIII. Exclusion**

#### **Article 29 Définition et procédure**

1. L'exclusion sanctionne une atteinte grave, consciente et répétée ou très grave à la volonté et/ou aux intérêts du parti.
2. Elle sanctionne également un manquement grave d'un-e membre à ses obligations envers le parti. Elle se réalisera selon la procédure décrite dans le règlement disciplinaire du parti cantonal.
3. intéressé-e peut recourir contre la décision prise à son encontre auprès du PSG dans un délai de 10 jours dès la communication écrite de la décision. Ce recours est dépourvu d'effet suspensif.

### **XIV. Litiges**

#### **Article 30 Procédure**

1. Les différends opposant des membres de la section seront soumis à une commission de conciliation composée de trois membres du PSG non membres de la section de Genève-Sud.
2. Chaque partie désigne un-e membre, le comité directeur du PSG désigne le troisième membre, qui préside.

## **6. DISSOLUTION**

### **I. Dissolution**

#### **Article 31 Dissolution de l'association**

La dissolution sera prononcée par l'AG. Elle devient effective si un comité ne peut plus être constitué ou si la section compte moins de trois membres.

#### **Article 32 Attribution des actifs de l'association**

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera viré à la caisse du PSG avec mission d'en tenir le montant à disposition pour la création d'une nouvelle section dans les communes concernées.

## 7. STATUTS

### XVI. Statuts

#### **Article 33 Procédure de modification**

Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation de l'AG laquelle en décidera à la majorité des 3/5.

#### **Article 34 Entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur après adoption par l'AG et ratification par l'organe compétent du PSG.

**STATUTS adoptés lors de l'AG du 20 mai 2015**  
**Révision art. 21.4 effectuée lors de l'AG du 6 mai 2017**